



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/C.1/2004/2
2 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention
sur l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION

1. La troisième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, créé en application de la décision I/7 de la Réunion des Parties, s'est tenue à Genève, les 22 et 23 janvier 2004. Les huit membres du Comité étaient présents. Un représentant de l'Organisation non gouvernementale Earth Justice a assisté à la réunion en qualité d'observateur.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote MP.PP/C.1/2004/1 en y ajoutant deux nouveaux points, l'un (2 *bis*), sur la mise à jour depuis sa réunion précédente des documents informels consacrés à son *modus operandi* et à d'autres sujets, et l'autre (6 *bis*), sur les autres informations communiquées au Comité concernant d'éventuels cas de non-respect.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Le secrétariat a rendu compte des principaux points concernant le mécanisme d'examen du respect des dispositions dont le Groupe de travail des Parties avait débattu à sa première réunion (MP.PP/WG.1/2003/2, par. 33 à 36 et 56). Le Président du Groupe de travail avait fait part aux participants de la teneur de la lettre que le Président du Comité d'examen du respect

des dispositions lui avait adressée et dans laquelle il soulevait la question des ressources mises à la disposition du Comité et soulignait la nécessité de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'affectation des ressources. Le Groupe de travail s'était penché sur la question et avait décidé que s'il se révélait impossible pour le secrétariat et le Comité d'examiner les communications émanant du public au moyen des ressources allouées au titre du programme de travail, le secrétariat, agissant en concertation avec le Bureau, prendrait des mesures provisoires pour faire face à la situation et lui en rendrait compte à sa réunion suivante. Il était également convenu que, en pareil cas, le secrétariat adresserait une lettre à toutes les Parties et à tous les Signataires ainsi qu'aux autres États, leur demandant d'envisager de verser des contributions supplémentaires à cet effet (MP.PP/WG.1/2003/2, par. 56). Le Comité a jugé que cette question n'appelait pas l'adoption d'autres mesures à ce stade.

5. Le secrétariat a également signalé qu'à la réunion du Groupe de travail des Parties, des préoccupations avaient été exprimées quant à la fiche d'information relative aux communications émanant du public, dans laquelle il était dit que des cas spécifiques de violation des droits d'une personne au titre de la Convention pouvaient faire l'objet de communications émanant du public. On avait fait valoir que cette affirmation risquait de faire croire, à tort, aux membres du public que la procédure d'examen du respect des dispositions leur offrait une voie de recours en cas de violation spécifique de leurs droits. Le Comité a décidé de modifier le contenu de la fiche d'information en conséquence (voir plus loin le paragraphe 17).

6. Enfin, le secrétariat a indiqué que quelques délégations avaient émis le vœu que le Président du Comité d'examen du respect des dispositions participe à la réunion suivante du Groupe de travail des Parties afin de lui rendre compte directement des activités du Comité. Le Président a dit qu'il accéderait volontiers à ce vœu.

7. Le Secrétaire de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a fait l'historique des travaux du Comité de l'application créé dans le cadre de cette convention, a précisé la composition de cet organe et a informé les participants des faits nouveaux le concernant. Les membres du Comité de l'application étaient élus à titre personnel selon le principe d'une représentation géographique équitable et en fonction des compétences requises. La principale tâche du Comité consistait à s'assurer du respect par les Parties de leurs obligations en examinant les informations fournies dans les rapports nationaux. Le mécanisme mis en place visait à encourager les Parties à s'acquitter de leurs obligations. Il a été fait observer que si, dans un certain nombre de cas, le respect par les Parties de leurs obligations était désormais une chose acquise ou presque, quelques Parties n'avaient toujours pas soumis de rapport ou n'avaient même pas pris contact avec le Comité. Le mécanisme ne prévoyait pas la possibilité pour le Comité d'examiner des communications émanant du public; néanmoins, si des communications de ce type étaient reçues, ce serait par l'intermédiaire du secrétariat, qui, en pareil cas, demanderait probablement un complément d'informations à la Partie concernée.

8. Le Secrétaire de la Convention d'Espoo a informé le Comité de l'état d'avancement des travaux entrepris pour mettre sur pied un mécanisme d'examen du respect des dispositions au titre de cette convention, notamment de la suite donnée à l'affaire soumise par l'organisation ukrainienne Eco-Pravo-Lviv (voir MP.PP/C.1/2003/4, par. 7), et des délibérations du Comité de l'application concernant l'examen des communications émanant du public. Faute de parvenir à un consensus sur le point de savoir si la décision de mettre en place un mécanisme d'examen du

respect des dispositions au titre de la Convention d'Espoo lui laissait la faculté d'examiner les communications émanant du public, le Comité avait décidé de demander des éclaircissements à la Réunion des Parties.

9. Le Secrétaire de la Convention d'Espoo a également fait état du débat auquel avait donné lieu au sein du Comité de l'application l'affaire de l'usine de production de MOX de Sellafield (Royaume-Uni), qui opposait l'Irlande au Royaume-Uni, le premier pays accusant le second de ne pas respecter certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la procédure que la Commission européenne avait engagée devant la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de l'Irlande, à laquelle elle reprochait d'avoir porté l'affaire devant une instance non communautaire. Le Comité d'examen du respect des dispositions a débattu des incidences que la procédure engagée devant la Cour de justice européenne pourrait avoir au cas où cette dernière se prononcerait en faveur de la Commission. On a fait observer que la question concernait surtout les demandes que les Parties pouvaient soumettre au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations. Comme les démarches de ce genre ne semblaient pas devoir être fréquentes et que la Convention d'Aarhus offrait d'autres moyens d'action, les répercussions de l'affaire ont été jugées moins importantes pour la Convention que pour d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement. Quant à ses incidences sur les communications émanant du public, qui ont été également examinées, on a appelé l'attention sur le fait que les décisions de la Cour de justice étaient contraignantes et avaient donc davantage de poids que les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions. On a également fait observer que, selon les décisions prises par la Cour et la pratique suivie en la matière, les recours disponibles au sein de la Communauté européenne pourraient être considérés comme des recours internes et n'excluraient donc pas forcément la possibilité de soumettre ensuite des communications ou des demandes au Comité d'examen du respect des dispositions. Il a été décidé de ne pas pousser l'examen de la question plus avant en attendant de savoir comment l'affaire serait tranchée en vertu du droit communautaire.

10. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une autre affaire opposant, comme dans celle visée au paragraphe 9, l'Irlande au Royaume-Uni. Le différend, qui concernait l'accès à l'information prévu à l'article 9 de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR), avait été porté devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas). La Convention d'Aarhus figurait parmi les instruments internationaux qui auraient été violés. Bien qu'aucune des deux parties au différend ne soit Partie à la Convention d'Aarhus, l'Irlande avait accusé le Royaume-Uni de violer la Convention d'Aarhus en faisant valoir qu'en tant que signataire, ce pays s'était engagé à respecter les principes qui y étaient énoncés. Seule une minorité de membres de la Cour avait soutenu ce point de vue.

11. Plusieurs autres faits nouveaux et processus pertinents ont été mentionnés, parmi lesquels la Convention alpine, dont le Comité permanent est chargé, conformément à son mandat, d'examiner les communications émanant d'observateurs, le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention de Bâle et le manuel sur l'environnement et les droits de l'homme qui devait être établi par le Conseil de l'Europe. Le secrétariat a rendu compte brièvement des travaux de la Conférence sur la société civile, les tribunaux internationaux et les organes chargés de l'examen du respect des obligations, qui s'était tenue à Milan (Italie) les 24 et 25 octobre 2003.

III. MISE À JOUR DE DOCUMENTS INFORMELS ET ÉLABORATION DE NOUVEAUX DOCUMENTS DE CE TYPE

12. Le secrétariat a présenté les modifications apportées au document consacré au *modus operandi* du Comité, signalant notamment l'insertion de plusieurs nouveaux paragraphes tirés du rapport de la réunion précédente du Comité. Il a également appelé l'attention du Comité sur l'autre document qui avait été établi et qui traitait des procédures à suivre pour soumettre des demandes ou renvoyer des questions. Le Comité a prié le secrétariat de récapituler dans un document informel les principales composantes du mécanisme – *modus operandi* du Comité, procédures à suivre pour soumettre des demandes, renvoyer des questions et présenter des communications, collecte d'informations et évaluations sur place et, éventuellement, relations entre les ONG et le Comité d'examen du respect des dispositions. Ce document récapitulatif pourrait être établi, distribué aux membres du Comité et affiché sur le site Web de la Convention. Toutefois, le Comité a décidé d'attendre sa réunion suivante pour se prononcer sur l'inclusion du document sur les ONG et le Comité d'examen du respect des dispositions.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

13. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect par d'autres Parties de leurs obligations.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

14. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

15. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question concernant le respect par les Parties de leurs obligations.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

16. Aucun membre du public n'a adressé de communication au Comité en application du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7.

17. Suite aux observations qui avaient été faites à la réunion du Groupe de travail des Parties (voir plus haut par. 5), le Comité a décidé de modifier comme suit le texte du dernier paragraphe de l'encadré intitulé «Questions clefs», qui figure dans la fiche d'information: «Communications to the Committee may concern either general failure by a Party to introduce the necessary legislative, regulatory and other measures to implement the Convention in conformity with its objectives and provisions; specific deficiencies in the measures taken; or (bearing in mind the point about domestic remedies) specific instances of a person's rights under the Convention being violated; or a combination of these. For communications concerning a person's rights under the Convention, it must be stressed that the compliance procedure is designed to improve compliance with the Convention and is not a redress procedure for violations of individual rights.». (Les communications adressées au Comité peuvent concerner soit le manquement

général d'une Partie à l'obligation qu'elle a d'adopter les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires pour donner effet à la Convention conformément à ses objectifs et à ses dispositions, des aspects particuliers des mesures prises jugées contestables, ou (compte tenu de la disposition concernant les recours internes) des cas spécifiques de violation des droits d'une personne au titre de la Convention, soit ces trois éléments combinés. S'agissant des communications concernant les droits d'une personne au titre de la Convention, il faut souligner que la procédure d'examen du respect des dispositions vise à faire en sorte que la Convention soit mieux respectée et qu'il ne s'agit pas d'une procédure de recours permettant d'obtenir réparation en cas de violation de droits individuels.). Une autre modification a été apportée au chapitre IV de la fiche d'information afin qu'il soit bien clair que le respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention doit être apprécié à la lumière des objectifs de cet instrument ainsi que de ses dispositions.

VIII. AUTRES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU COMITÉ CONCERNANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

18. Le secrétariat a fait état d'informations qui étaient du domaine public concernant la nouvelle loi sur les associations publiques, adoptée par le Turkménistan, et a indiqué qu'il avait l'intention de demander des précisions sur cette loi au Gouvernement turkmène. Le Comité a pris note de ces informations et du fait que le secrétariat chercherait à obtenir des renseignements plus précis.

IX. EXAMEN PRÉALABLE ET ÉVALUATION RAPIDE DES AFFAIRES

19. Le Comité a réfléchi aux possibilités de concevoir et d'adopter un cadre et une démarche pour procéder à un examen préalable sommaire et normalisé et à une évaluation rapide des affaires dont il était saisi et a décidé de se pencher sur la question de l'examen préalable dans le cadre de l'analyse des rapports nationaux sur l'application de la Convention. Il est convenu en outre de revenir sur cette question une fois que l'examen des questions renvoyées par le secrétariat, des demandes soumises par les Parties et des communications adressées par le public lui auraient permis d'acquérir une certaine expérience.

X. LIENS ENTRE LE MÉCANISME D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET LE RÉGIME DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

20. Le Comité a examiné la question des liens entre le mécanisme d'examen du respect des dispositions et le régime de présentation de rapports découlant du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et de la décision I/8, sur la base d'une note établie par le secrétariat. Il s'est interrogé sur la façon de contrôler, évaluer et faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports comme prévu à l'alinéa c du paragraphe 13 de la décision I/7, et s'est demandé comment il pourrait mettre à profit les informations fournies dans les rapports sur l'application de la Convention. Enfin, le Comité a réfléchi à la possibilité de coordonner les procédures d'établissement des rapports, notamment des rapports sur l'application de la Convention et du rapport de synthèse, et ses propres procédures, notamment la procédure d'établissement de son rapport à la Réunion des Parties de façon à éviter tout double emploi et à tirer parti au maximum des liens évidents entre les deux mécanismes.

21. Le Comité a décidé qu'il examinerait si les Parties avaient établi leur rapport national sur l'application de la Convention et, le cas échéant, comment elles s'y étaient prises, afin de s'assurer que la procédure suivie était compatible avec les dispositions correspondantes de la décision I/8. Plus précisément, il vérifierait si les rapports avaient été établis selon «un processus ... transparent et consultatif associant le public» et adressés au secrétariat dans les délais prescrits (décision I/8, par. 3 et 4). Des indications quant à la nature d'«un processus ... transparent et consultatif associant le public» étaient fournies dans la Convention proprement dite, notamment aux articles 6 à 8.

22. Vu les délais très courts impartis pour la présentation des rapports et leur distribution, le Comité n'envisageait pas, si le rapport reçu était incomplet, de prendre nécessairement contact, soit directement soit par le biais du secrétariat, avec la Partie concernée pour lui demander de fournir les informations manquantes en vue de leur inclusion dans le rapport. Dans certains cas, une Partie dont le rapport était jugé incomplet pourrait être invitée à communiquer les informations manquantes oralement à la réunion (ou par écrit dans un document informel). Dans d'autres, la Partie concernée pourrait être relancée après la réunion.

23. Pour évaluer la qualité et l'exactitude des informations communiquées dans les rapports nationaux sur l'application, le Comité tiendrait compte:

- a) Des informations fournies par le secrétariat dans le rapport de synthèse;
- b) Des informations fournies par d'autres sources, conformément au paragraphe 7 de la décision I/8, le cas échéant;
- c) Des informations obtenues en examinant les questions renvoyées par le secrétariat, les demandes soumises par les Parties ou les communications adressées par le public selon la procédure normale;
- d) Des autres informations pertinentes recueillies conformément au paragraphe 25 de l'annexe à la décision I/7.

24. Le Comité est convenu que pour faciliter, conformément à son mandat, l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports, il pourrait prendre notamment les mesures suivantes:

- a) Dans son rapport à la Réunion des Parties, il pourrait, dans la mesure du possible, faire état des questions concernant le respect des délais de présentation, l'exhaustivité et la qualité des rapports, ainsi que le degré de transparence de la procédure suivie pour les établir et la mesure dans laquelle le public avait été consulté, et formuler des recommandations appropriées (voir le rapport de sa deuxième réunion, MP.PP/C.1/2003/4, annexe, chap.V);
- b) S'il constatait que l'établissement des rapports soulevait des problèmes communs à un certain nombre de Parties, il pourrait proposer dans son rapport à la Réunion des Parties la mise au point d'un guide;
- c) Si, dans un ou plusieurs rapports, des données faisaient défaut ou si les données communiquées étaient de piètre qualité, il pourrait recommander à la Réunion des Parties d'inviter la Partie ou les Parties concernées à communiquer au secrétariat les informations

manquantes ou des informations plus complètes ou exactes que celui-ci transmettrait au Comité d'examen du respect des dispositions;

d) À la suite de la réunion des Parties, il pourrait examiner toute information supplémentaire reçue et déterminer si d'autres mesures s'imposaient;

e) Si une Partie s'abstenait de fournir un complément d'information en dépit d'une recommandation en ce sens de sa part ou d'une demande de la Réunion des Parties, il pourrait en tout état de cause se pencher sur la question et prendre toute autre mesure relevant de son mandat qu'il jugerait nécessaire;

f) Si aucune information supplémentaire n'était reçue ou si les informations communiquées faisaient apparaître que la Partie concernée avait du mal à respecter ses obligations, le secrétariat pourrait aussi lui renvoyer la question.

25. Le Comité a reconnu et affirmé que les rapports sur l'application constituaient d'importantes sources d'information sur le respect – et le non-respect – de la Convention. Il a reconnu également que le parti qu'il pourrait tirer des informations fournies dans ses rapports d'exécution dépendrait dans une certaine mesure des délais à respecter. Plus précisément, le laps de temps entre la date limite de présentation des rapports des Parties et la date limite fixée pour l'établissement du rapport du Comité était insuffisant pour que celui-ci puisse, tout bien considéré, conclure, à la lumière du rapport qu'elle aurait soumis, qu'une Partie ne respectait pas la Convention. L'analyse approfondie des rapports sur l'application, qui devait permettre de mettre en évidence d'éventuels cas de non-respect, serait donc entreprise le plus souvent après la réunion des Parties pour laquelle les rapports étaient établis et les conclusions importantes sur lesquelles elle pourrait déboucher seraient exposées dans le rapport suivant du Comité.

26. Le Comité a discuté des liens entre le rapport de synthèse que le secrétariat aurait à rédiger et son propre rapport, notant que les deux documents devaient être établis dans le même laps de temps et que les sujets dont ils traitaient étaient très proches. Ses membres se sont accordés à reconnaître qu'il fallait absolument éviter les doubles emplois – par exemple en coordonnant les processus d'élaboration des deux rapports de sorte que chacun reprenne une partie de l'autre – et limiter autant que possible les chevauchements grâce par exemple à un système de renvois.

27. En ce qui concerne le champ, la teneur et le style du rapport de synthèse, le Comité a fait valoir que si, dans ce rapport, le secrétariat aurait à exposer les problèmes rencontrés par les Parties pour appliquer la Convention, il ne devrait aborder la question du non-respect qu'au cas où une Partie aurait omis de faire rapport comme elle y était tenue ou aurait fourni des informations par lesquelles elle reconnaissait ne pas respecter ses obligations. Le secrétariat devrait citer, au besoin, les pays en cause mais sans chercher à trop approfondir la question de savoir si l'on se trouvait en l'espèce devant un cas de non-respect. De l'avis du Comité, il serait bon que le rapport de synthèse couvre aussi les rapports soumis au titre du paragraphe 6 de la décision I/8 (par les Signataires et autres États non Parties à la Convention) et, si possible, le cas échéant, ceux soumis au titre du paragraphe 7 (par les organisations internationales, régionales et non gouvernementales).

28. Vu que les sujets traités dans les deux rapports étaient très proches et vu également l'importance que présentait le rapport de synthèse pour faire le point sur le respect des

obligations en général, le Comité s'est dit prêt à contribuer activement, en dispensant avis et conseils, à l'élaboration de ce document, si la demande lui en était faite. Il a été convenu que les rapports sur l'application de la convention seraient distribués aux membres du Comité dès qu'ils seraient disponibles et qu'ensuite, après avoir, éventuellement, soumis des observations par écrit, ceux-ci se réuniraient pour débattre à la fois du projet de rapport de synthèse ou du rapport du Comité et ce suffisamment tôt pour que les deux documents puissent être finalisés et soumis dans les délais prévus.

29. La question de la présentation de rapports parallèles établis par les ONG a été examinée. Le Comité a noté que, si l'idéal pour le public, y compris les ONG, serait que leurs contributions soient prises en compte dans les rapports officiels des Parties, dans certains cas, les rapports parallèles pourraient constituer une importante source d'informations supplémentaires, dont la Réunion des Parties devrait pouvoir prendre connaissance. En théorie, des rapports parallèles pourraient être adressés au Comité sous la forme de communications présentées en application du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7, conformément à la procédure prévue à cet effet mais, de l'avis de celui-ci, ce ne serait pas là un bon moyen de porter les rapports en question à l'attention de la Réunion, car sa façon de travailler, qui était plus lente et plus approfondie et qui nécessitait tout un échange de correspondance, était de nature différente.

30. Estimant donc que la procédure la plus pertinente pour saisir la Réunion des Parties des rapports émanant des ONG était celle prévue au paragraphe 7 de la décision I/8 mais qu'il convenait de l'explicitier soit dans un texte interprétatif suffisamment souple soit dans une nouvelle décision des Parties, le Comité est convenu de soumettre cette idée au Groupe de travail des Parties. Selon lui, l'expression «les enseignements qui en ont été tirés», utilisée au paragraphe 7 de la décision I/8 (système de présentation des rapports) consacré aux rapports des organisations internationales, régionales et non gouvernementales, devait s'entendre aussi des informations sur les sujets à traiter dans les rapports. Le Comité a donc souligné qu'il était important que les rapports établis par ces organisations soient présentés suffisamment tôt pour pouvoir être transmis à la Réunion des Parties.

31. L'observateur d'Earth Justice a fait valoir que, indépendamment du processus visant à l'associer à l'établissement des rapports nationaux, le public aurait le choix entre deux procédures pour communiquer aux organes créés en application de la Convention d'Aarhus des informations concernant le respect des obligations. S'il s'agissait pour lui de fournir des informations différentes de celles figurant dans le rapport soumis par une Partie conformément à la décision I/8, il devrait présenter un rapport en application du paragraphe 7 de la décision I/8 pour examen par la Réunion des Parties. En revanche, s'il avait l'intention de soulever une question relative à l'examen du respect des dispositions, il lui faudrait adresser une communication au Comité au titre du paragraphe 18 de l'annexe à la décision I/7 conformément aux procédures pertinentes.

32. Le secrétariat a posé la question de savoir si les rapports sur l'application de la Convention devraient être mis en forme et traduits. C'était bien ce qui semblait découler de l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la décision I/8 mais, sachant que la CEE disposait de ressources limitées, le Comité a prié le secrétariat d'examiner cette question plus avant.

33. Le Comité a discuté du statut des rapports présentés en application du paragraphe 6 de la décision I/8 (par les signataires et les autres États non parties à la Convention) et du paragraphe 7 (par les organisations internationales, régionales et non gouvernementales).

Ses membres se sont accordés à reconnaître qu'il devrait être libre de se référer aux informations provenant de ces sources et d'en faire état dans son rapport à la Réunion des Parties. Le Comité a prié le secrétariat d'étudier plus avant la question de savoir si ces rapports pourraient être considérés comme des documents officiels, même si leur mise en forme et leur traduction n'étaient pas envisageables en pratique.

34. Le Comité a déclaré que, manquant totalement d'expérience en la matière, les conclusions auxquelles il avait pu aboutir en ce qui concerne le régime de présentation de rapports au titre de la Convention devraient être considérées comme provisoires et sujettes à révision après un premier bilan de l'application de ce régime. Il serait peut-être bon également de tenir compte de l'expérience acquise dans ce domaine dans le cadre d'autres conventions.

35. Le Comité est convenu de recommander au Groupe de travail des Parties:

a) D'adresser aux Parties des recommandations dans lesquelles il soulignerait combien il était important d'établir des rapports exhaustifs, en fournissant notamment des informations aussi complètes que possibles suivant les rubriques du cadre de présentation (décision I/8, annexe), et de les faire parvenir au secrétariat suffisamment tôt tout en évitant qu'ils ne soient plus d'actualité au moment où la réunion des Parties en serait saisie. Le Groupe de travail pourrait, dans ces recommandations, évoquer la nécessité de mettre en place aux fins de l'établissement des rapports nationaux un processus transparent et participatif et fixer une date limite pour l'établissement de ces rapports;

b) De faire le point sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration des rapports nationaux sur l'application de la Convention à sa troisième réunion (1^{er}-3 novembre 2004);

c) De prendre note tout spécialement du paragraphe 30 du présent rapport;

d) D'envisager de soumettre à la Réunion des Parties un projet de décision invitant, dans son dispositif, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales qui avaient entrepris des programmes ou des activités visant à appuyer les Parties et/ou d'autres États dans la mise en œuvre de la Convention à communiquer au secrétariat des informations factuelles complémentaires et des observations pertinentes sur les rapports des pays et les priant de faire parvenir ces informations et observations au secrétariat suffisamment tôt pour qu'elles puissent être transmises à la Réunion des Parties. Dans les alinéas du préambule du projet de décision, on pourrait mentionner les paragraphes pertinents de la décision I/8 et reconnaître que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales qui avaient entrepris des programmes ou des activités visant à appuyer les Parties et/ou d'autres États dans la mise en œuvre de la Convention pouvaient utilement contribuer à l'examen des rapports nationaux par la Réunion des Parties.

Le Comité a invité le Bureau du Groupe de travail des Parties et le secrétariat à prendre ces recommandations en considération pour établir l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion du Groupe de travail des Parties.

XI. RESSOURCES

36. Le Comité a pris note des réactions du Groupe de travail des Parties à la lettre que son Président avait adressée au Président du Groupe de travail au sujet des ressources qui seraient nécessaires dans l'avenir pour assurer le fonctionnement du mécanisme d'examen du respect

des dispositions (MP.PP/WG.1/2003/2, par. 56). Il a jugé qu'à ce stade aucune autre mesure ne s'imposait au titre de ce point.

XII. RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES

37. Se fondant sur une note informelle du représentant d'Earth Justice, le Comité s'est penché sur la question de savoir si ses membres pouvaient ou devaient participer aux réunions officielles organisées sous les auspices de la Convention et, le cas échéant, à quel titre. On a jugé que leur participation pouvait être utile mais qu'il était important d'en préciser les conditions.

38. Le Comité est convenu de recommander que ses membres participent *ès-qualités* uniquement aux réunions officielles organisées dans le cadre de la Convention que ce soit avec un mandat précis de représentant du Comité ou sans mandat particulier. Dans le second cas, ceux-ci pourraient contribuer aux travaux de la réunion à titre personnel en donnant des avis autorisés sur les questions relatives au respect des dispositions et sur les questions connexes. En revanche, la participation des membres du Comité aux réunions informelles organisées dans le cadre de la Convention (par exemple aux réunions des ONG) ou de conventions apparentées ne devrait faire l'objet d'aucune restriction de cette nature encore que ceux-ci ne devraient jamais perdre de vue la nécessité de défendre la réputation du Comité et de préserver sa crédibilité.

39. Quant à savoir, parmi les réunions organisées dans le cadre de la Convention, qu'elles étaient celles qui étaient les plus importantes et qui présentaient le plus d'intérêt dans l'optique du Comité, celui-ci a jugé qu'il serait bon que l'ensemble de ses membres assiste à la deuxième réunion des Parties. Le Président représenterait le Comité à la prochaine réunion du Groupe de travail des Parties. Le Comité est convenu de discuter des priorités concernant la participation aux réunions à venir des organes subsidiaires et aux autres réunions pertinentes à sa réunion suivante.

40. Le financement de la participation à ces réunions dépendrait des fonds disponibles et la décision correspondante devrait être prise au cas par cas.

XIII. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS POUR 2004

41. Le Comité a décidé de tenir sa quatrième réunion les 13 et 14 mai 2004 et sa cinquième, les 23 et 24 septembre 2004.

XIV. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

42. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat et a prié le secrétariat de mettre au point le texte définitif du document en coopération avec le Président. Le Président a ensuite remercié le secrétariat de son aide efficace et a prononcé la clôture de la réunion.
